

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE N° 2018_089

OBJET : Arrêté permanent d'interdiction de stationnement des gens du voyage sur tout le territoire de la commune de Saint-Romain-la-Motte

Le Maire de la commune de ST-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

VU les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire le 6 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant statuts de Roannais Agglomération,

CONSIDERANT que Roannais Agglomération dispose de la compétence obligatoire gens du voyage,

CONSIDERANT que dans ce cadre Roannais Agglomération a aménagé, entretient et gère deux aires : l'aire d'accueil de Roanne et l'aire de grands passages de Mably,

CONSIDERANT que les deux aires précitées sont inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et répondent à ses dispositions,

CONSIDERANT que le Président de Roannais Agglomération a renoncé au transfert du pouvoir de police spécial relatif aux gens du voyage en août 2014,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Romain-la-Motte relève des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Romain-la-Motte.

ARTICLE 2

Les aires réservées au stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage, gérées par Roannais Agglomération, sont situées : aire d'accueil 36, rue Benoît Raclet à Roanne et aire de grand passage lieudit « Villeneuve » à Mably.

ARTICLE 3

Toute occupation irrégulière effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une saisine du Sous-Préfet pour une mise en demeure de quitter les lieux, ou à défaut, d'une saisine par les voies juridictionnelles de droit commun.

ARTICLE 4

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité et de son affichage ou de sa publication. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, le 21 septembre 2018

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

